



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 25901

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation logement. En effet cette dernière est calculée sur la base des revenus des allocataires qui, selon leur source, est ou n'est pas prise en compte. Lorsqu'un chômeur, en fin de droits, indemnisé au titre de l'allocation de solidarité spécifique, passe sous le régime de l'allocation équivalent retraite de remplacement, l'allocation logement est substantiellement diminuée alors que les indemnités versées n'ont pas changé et ce, au motif que l'AER est considérée comme salaire qui, de ce fait, empêche la CAF d'effectuer la neutralisation de ces ressources pour le calcul du droit à l'allocation logement. Il lui demande en conséquence la raison pour laquelle est effectuée cette discrimination qui semble, en tout cas, injustifiée au vu des montants inchangés qui restent alloués mensuellement.

Texte de la réponse

Une personne bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) voit ses revenus d'activité neutralisés pour le calcul de son allocation logement, afin de tenir compte de la diminution de ses ressources. Lorsque cette personne ne bénéficie plus de cette allocation mais de l'allocation équivalent retraite (AER), d'un montant substantiellement plus élevé, cette neutralisation cesse logiquement. Sont pris alors en compte, pour le calcul de l'aide, l'ensemble des revenus imposables perçus. Sont donc exclues de la base de calcul les sommes perçues au titre de l'ASS, qui ne sont pas imposables. Aussi, une personne qui cesse de percevoir l'ASS pour bénéficier de l'AER voit effectivement son montant d'aide progressivement ajusté à sa nouvelle situation de revenu.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25901

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7562

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9961